

RÉGLEMENT-TYPE

« LOCAL POUR VÉLOS »

Dans les maisons plurifamiliales

1. Propositions pour article-type « local pour vélos » dans les maisons plurifamiliales

PAG

Art. XX Nombre d'emplacements de stationnement pour vélos

En ce qui concerne le nombre d'emplacements de stationnement pour vélos, sont à considérer comme minimum :

- » 1 emplacement par tranche entamée de 30 m² de surface habitable nette pour les **maisons plurifamiliales** / 2 emplacements par logement.
- » 1 emplacement par tranche entamée de 100 m² de surface exploitée dans un local sécurisé et non accessible au public pour les **immeubles administratifs et d'activité de services professionnels**.
- » 1 emplacement par tranche entamée de 100 m² de surface de vente dans un local sécurisé et non accessible au public pour les **commerces**.
- » Pour les activités générant des visiteurs, des emplacements supplémentaires accessibles au public sont à prévoir à proximité de l'entrée. Leur nombre est à définir en fonction des besoins de l'activité mais ne doit pas être inférieur à 1 emplacement par tranche entamée de 100m² de surface exploitée/de vente.

RBVS**Chapitre 1 Stationnement**

Ou

Chapitre 2 Habitabilité des bâtisses**Art. XX Espaces dédiés au stationnement pour les vélos**

Tous les immeubles pour lesquels le PAG fixe un nombre d'emplacements de stationnement pour vélos minimum doivent disposer d'espaces dédiés au stationnement pour vélos.

Les espaces dédiés au stationnement pour vélos peuvent être, soit :

- » un local commun pour vélos séparé et propre à cette destination.
- » une surface supplémentaire allouée au stationnement pour vélos dans les caves individuelles privatives, sous condition de respecter les autres dispositions du présent article.

En cas d'affectation mixte d'un bâtiment, la réalisation de locaux pour vélos séparés est obligatoire. Une dérogation peut être accordée pour des raisons techniques ou architecturales.

Des emplacements vélos supplémentaires pour visiteurs équipés d'un système d'accroche sont à aménager à proximité des portes d'entrées des immeubles.

XX.1 Localisation et accessibilité

Un local pour vélos doit être aisément accessible soit depuis les parties communes de la construction soit depuis l'extérieur et être situé le plus près possible de la porte de sortie vers l'extérieur.

Le local pour vélos peut être réalisé soit sous forme de local au rez-de-chaussée de l'immeuble soit sous forme d'abri couvert et cloisonné à l'extérieur de l'immeuble.

Dans le cas où l'aménagement d'un local au rez-de-chaussée n'est pas possible par la nature du bâtiment, le local peut être prévu au sous-sol à condition qu'il se trouve sur le chemin direct entre l'accès au sous-sol depuis l'intérieur du bâtiment et la sortie vers l'extérieur et qu'il n'y ait pas de porte à franchir autre que la porte du local et la porte vers l'extérieur.

Le local pour vélos peut-être de plain-pied avec l'extérieur ou accessible par une rampe dédiée exclusivement aux vélos d'une déclivité d'au maximum 6% ou par une rampe commune aux voitures d'une déclivité d'au maximum 15%. Si le local vélo est prévu au sous-sol, l'immeuble doit disposer d'un ascenseur suffisamment dimensionné pour qu'un vélo puisse y être placé à l'horizontale.

XX.2 Dimensionnement

Le local pour vélos doit être suffisamment dimensionné afin de couvrir les besoins des habitants et usagers du bâtiment. Le système d'attache et l'agencement retenu est déterminant pour la surface nécessaire par vélo et les aires de circulation. De manière analogue aux places de stationnement voiture, l'agencement du local vélo et de ses surfaces

de circulation doit donc faire partie intégrante du plan du bâtiment. Dans tous les cas, l'entraxe entre 2 vélos ne doit être inférieure à 0,50 mètre.

Tout local pour vélos doit avoir une hauteur libre minimale de 2,20 mètres, respectivement une hauteur libre minimale de 2,70 mètres en cas de stationnement sur deux niveaux.

XX.3 Configuration

Le local pour vélos doit être agencé afin d'offrir un rangement adéquat et sécurisé pour tous les utilisateurs et doit être configuré de manière à permettre aisément :

- » le stockage du nombre requis de vélos par logement,
- » le rangement des vélos en « bataille » et/ou en « épi » sur des supports permettant d'attacher le cadre du vélo,
- » la circulation des personnes à l'intérieur du local,
- » la circulation et manœuvre des vélos et accessoires (remorque vélo par exemple).

La largeur libre des ouvertures donnant accès au local pour les vélos doit permettre le passage des vélos et des accessoires les plus volumineux et être conforme à toutes autres dispositions en vigueur, notamment en ce qui concerne la prévention incendie. Au minimum, l'ouverture doit être de 1,00 mètre.

La largeur libre dans les couloirs donnant accès doit être d'au moins 1,20 mètre.

XX.4 Equipement

Tout local pour vélos doit être :

- » muni d'un éclairage artificiel et d'une aération naturelle ou mécanique suffisante ,
- » équipé d'une fermeture sécurisée contre les tentatives d'effraction,
- » équipé d'une ouverture automatique de la porte à distance,

Tout emplacement de stationnement requis doit être équipé avec des dispositifs fixes pour stabiliser et attacher le cadre du vélo.

Une ou plusieurs aires libres doit être prévue pour le stationnement des vélos à 3 roues et les remorques. L'aire libre doit comporter en périphérie des dispositifs fixes permettant l'attache.

XX.5 Dérogations

Pour les changements d'affectation et les transformations de bâtiments existants une dérogation aux prescriptions du présent article peut être accordée notamment pour des raisons techniques.

Une dérogation concernant la taille du local peut être accordée sur base d'une étude spécifique démontrant que la capacité prévue peut absorber les besoins, notamment en cas de système de superposition de vélos ou d'autres solutions de rangement.

Une dérogation peut également être accordée s'il existe des emplacements dédiés aux vélos dans le domaine public ou dans un local partagé, sous condition que ceux-ci se trouvent à proximité directe à l'affectation à laquelle ils se rapportent et que la qualité des emplacements est comparable à celle décrite dans le présent article.